

ឯកសារដើម
ORIGINAL DOCUMENT/DOCUMENT ORIGINAL

ថ្ងៃ ខែ ឆ្នាំ ទទួល (Date of receipt/Date de reception):
08 / 09 / 2016

ម៉ោង (Time/Heure): 16 : 00

មន្ត្រីទទួលបន្ទុកឯកសារ/Case File Officer/L'agent chargé du dossier: **SANN RADA**

E415/3/2



ព្រះរាជាណាចក្រកម្ពុជា
ជាតិ សាសនា ព្រះមហាក្សត្រ

អង្គជំនុំជម្រះវិសាមញ្ញក្នុងតុលាការកម្ពុជា

Extraordinary Chambers in the Courts of Cambodia
Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens

Kingdom of Cambodia
Nation Religion King
Royaume du Cambodge
Nation Religion Roi

CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE

À : Toutes les parties au dossier n° 002 **Date :** 7 septembre 2016

DE : M. le Juge YA Sokhan, faisant fonction de Président de la Chambre de première instance

COPIE : Tous les juges de la Chambre de première instance, le ~~juste~~ **hors classe** de la Chambre de première instance

OBJET : **Décision relative à la requête formée par la Défense de NUON Chea, en application de la règle 87 4) du Règlement intérieur, aux fins de voir déclarer recevable un document ayant trait à la déposition de l'expert Henri LOCARD (2-TCE-90)**



1. La Chambre de première instance est saisie d'une requête formée par la Défense de NUON Chea (la « Requête », doc. n° E415/3, par. 1 et 10), en application de la règle 87 4) du Règlement intérieur, et déposée le 8 août 2016, aux fins de voir déclarer recevable un document ayant trait à la déposition de l'expert Henri LOCARD (2-TCE-90). Le document en question est un article de presse intitulé « *French Historian Accuses Tribunal Lawyers of 'Cold Torture'* » [Un historien français accuse des avocats du Tribunal khmer rouge de l'avoir soumis à la « torture froide »], paru dans le journal *Cambodia Daily* (le « Document », Doc. n° E415/3.1.1). La Défense fait valoir que la Requête est présentée en temps utile puisque le Document visé a été publié le 3 août 2016, à la suite de la déposition de Henri LOCARD (2 TCE-90) dans le cadre du deuxième procès du dossier n°002 (doc. n° E415/3, par. 7). Elle soutient en outre que le *Cambodia Daily* est « un journal cambodgien sérieux et fiable » et que le Document rapporte les propos tenus par Henri LOCARD (2-TCE-90), lesquels sont pertinents pour apprécier son impartialité et sa crédibilité en tant qu'expert (doc. n° E415/3, par. 5, 8 et 9).

2. Le 16 août 2016, les co-procureurs ont déposé une réponse à la Requête (doc. n° (E415/3/1). Bien qu'ils ne soient pas d'accord avec les conclusions que la Défense de NUON Chea tire de l'analyse de ce Document, les co-procureurs ne s'opposent pas à ce que celui-ci soit déclaré recevable (doc. n° E415/3/1, par. 2). Ils font valoir toutefois que le Document ne prouve pas que Henri LOCARD (2 TCE-90) a fait preuve de parti pris ou de

partialité dans le cadre de ses travaux universitaires ou de sa déposition, et considèrent qu'il a satisfait aux normes de fiabilité exigées d'un témoin-expert (doc. n° E415/3/1, par. 4 et 5).

3. En application de la règle 87 4) du Règlement intérieur, la Chambre de première instance peut recevoir, à tout stade du procès, tout nouvel élément de preuve qu'elle estime utile à la manifestation de la vérité, dès lors que ledit élément de preuve satisfait également à première vue aux critères de pertinence et de fiabilité (y compris au regard de son authenticité) énoncés à la règle 87 3). La Chambre se prononce sur le bien-fondé d'une requête en recevabilité en appliquant les critères énoncés à la règle 87 3) du Règlement intérieur. En outre, selon la règle 87 4), la partie requérante est tenue de motiver toute requête de recevabilité de nouveaux éléments de preuve. Elle doit aussi convaincre la Chambre que le nouvel élément de preuve proposé n'était pas disponible avant l'ouverture du procès ou qu'il n'aurait pas pu être découvert plus tôt malgré l'exercice d'une diligence raisonnable. Cependant, dans certains cas, la Chambre a déclaré recevables de nouvelles pièces qui ne remplissaient pas strictement ces conditions, notamment lorsqu'elles présentaient un lien étroit avec d'autres pièces déjà produites devant elle et que l'intérêt de la justice commandait d'examiner conjointement leurs sources, ou encore lorsqu'il s'agissait d'éléments à décharge qu'il convenait d'examiner pour éviter une erreur judiciaire (doc. n° E276/2 , par. 2, se référant au doc. n° E190 et au doc. n° E172/24/5/1 ; et doc. n° E260, par. 5).

4. la Chambre considère que le Document n'était pas disponible avant l'ouverture du procès et que la Défense a fait preuve de la diligence voulue, pour avoir déposé la Requête dans les 5 jours suivant sa publication. La Requête a donc été déposée dans les délais prescrits. Le Document publié par le journal *Cambodia Daily* satisfait également à première vue aux normes de fiabilité et d'authenticité exigées par la règle 87 3). La Chambre considère que le Document est pertinent en ce qu'il apporte des informations sur la déposition de Henri LOCARD (2-TCE-90) devant les CETC. En ce qui concerne le grief de la Défense selon lequel le Document illustre « le profond mépris [qu'éprouve M. LOCARD (2 TCE-90)] envers l'accusé en particulier et l'institution de la Défense en général » (doc. n° E415/3, par. 1), la Chambre rappelle que les griefs soulevés quant à la partialité éventuelle d'un expert touchent à l'appréciation de la valeur probante de sa déposition, et non à sa recevabilité (doc. n° E215, par. 15).

5. Par ces motifs, la Chambre conclut que les critères énoncés à la règle 87 4) du Règlement intérieur sont remplis et déclare recevable le Document, auquel elle attribue la cote n° E3/10649.